



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réservé à l'usage des medias
Ceci n'est pas un document officiel

COMMUNIQUÉ DE PRESSE¹

Le Protocole de Nagoya sur les ressources génétiques atteint 64 signatures

Montréal, 28 septembre 2011 –Le Cap Vert, le Mozambique, la Slovénie et le Togo sont devenus les plus récents signataires du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Ceci augmente le nombre total de signataires à 64. Le Protocole a été ouvert à la signature en février 2011.

Ces quatre signataires se joignent aux 60 autres ayant déjà manifesté leur engagement à prendre les mesures en vue de ratifier le Protocole. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Le rythme établi par les signatures d'aujourd'hui démontre un élan clair vers l'entrée en vigueur rapide du Protocole d'ici à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, cédulée en octobre 2012.

Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a déclaré : «Vingt-et-une Parties ont signé le Protocole de Nagoya en marge de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et plus de 200 participants ont pris part au Déjeuner ministériel sur le Protocole présidé par le Président de la Conférence des Parties, démontrant ainsi l'engagement continu de la communauté internationale entière en vue de l'entrée en vigueur rapide du Protocole. »

L'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya offrira une certitude juridique et une transparence plus grandes, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques, créant un cadre pour promouvoir l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, tout en renforçant les opportunités pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ainsi, le Protocole créera de nouvelles mesures d'incitation pour conserver la biodiversité, utiliser ses composantes de façon durable, et augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a fourni le soutien financier pour l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Le Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya a été établi par le FEM grâce à une contribution financière initiale de 12,5 millions \$US du Japon. En outre, un projet de moyenne envergure de 1 million \$US fourni un soutien à la ratification et à l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya, par le biais d'une série d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités. Ce projet est mis en œuvre par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et est maintenant complètement opérationnel.

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.



Convention sur la
diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588
secretariat@cbd.int www.cbd.int



La vie en harmonie, vers le futur
いのちの共生を、未来へ
COP 10 / MOP 5

Notes aux éditeurs

Les Chefs d'états et de gouvernements présents au Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg en septembre 2002, ont tout d'abord reconnu le besoin d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à sa septième réunion, en 2004, en mandant son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin de mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya représente une avancée significative de l'objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en fournissant une certitude juridique et une transparence plus grandes, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions de respect des obligations ainsi que les dispositions créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques, contribueront à assurer un partage des avantages lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques. Également, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales, lorsqu'elles sont associées à des ressources génétiques, renforceront la capacité de ces communautés à tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En faisant la promotion de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les opportunités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des mesures d'incitation pour conserver la biodiversité, utiliser ses composantes de façon durable, et augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain. Le Protocole de Nagoya est disponible au : www.cbd.int/abs/text.

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Grâce à ses 193 Parties signataires, la Convention jouit de la participation quasi universelle des pays. La Convention cherche à éliminer toutes les menaces pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les menaces associées aux changements climatiques, au moyen d'évaluations scientifiques, du développement d'outils, de mesures et de procédés d'incitation, du transfert de technologies et de bonnes pratiques, et de la participation active et à part entière des parties prenantes pertinentes, incluant les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et la communauté des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un traité supplémentaire à la Convention, vise à protéger la diversité biologique contre les risques possibles que posent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Cent soixante pays et l'Union européenne sont Parties au Protocole à ce jour. Le Secrétariat de la Convention et de son Protocole de Cartagena est situé à Montréal, Canada. Pour davantage d'informations, visitez : www.cbd.int.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : David Ainsworth au +1 514 287 7025 ou à david.ainsworth@cbd.int; ou Johan Hedlund au +1 514 287 6670 ou à johan.hedlund@cbd.int.
